

Décret

Générale

colonial

Décret n° 29 mars 1940 Le décret portant mise en application de l'accord de paiement et de l'arrangement relatif aux échanges commerciaux conclus entre la France et l'Italie, le 6 mars 1940

n° 29

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 mars 1941

Numéro JO
n° 522 du 31/05/1940

Date du numéro
31 mai 1940

VISAS

Le président de la République française.

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875

Vu la loi du 29 juillet 1919

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de l'agriculture, du Ministre des finances, du Ministre de l'intérieur et du Ministre des colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— l'accord de paiement et l'arrangement relatif aux échanges commerciaux, conclus entre la France et l'Italie le 6 mars 1940, seront mis en application le 1er avril 1940, en attendant leur approbation par le Sénat et la Chambre des députés. ACCORD DE PAYEMENT ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE Art. 1er . — 1° a) Les versements afférents aux importations en France de marchandises italiennes et aux importations en Italie de marchandises françaises, effectuées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord, se feront en francs français, dans les formes habituellement en usage dans les relations internationales en matière de paiements et compte tenu des formalités en vigueur dans le pays débiteur. b) Les importations visées à l'alinéa précédent seront libellées, sauf cas exceptionnels, soit en francs, soit en lires. c) Les versements visés à l'alinéa d) ci-dessus se feront en francs français, quelle que soit la monnaie de compte dans laquelle les importations seront libellées. En cas d'importation libellée en lires, les versements se feront sur la base du cours coté à la Bourse de Rome ou à la Bourse de Paris le dernier jour ouvrable précédant le jour du versement. 2° Le règlement des importations de marchandises françaises en Italie effectuées avant le 1er mai 1930 continuera à avoir lieu conformément aux dispositions du modus vivendi et de l'échange de notes du 11 août 1936. Toutefois, les montants en lires italiennes déjà versés ou qui seront versés à l'Istituto nazionale per cambion l'Esterio seront portés au crédit d'un compte en lires italiennes non productif d'intérêts, dénommé « Compte créancier commerciaux arriérés », et leur transfert sera assuré directement par ledit Institut qui utilisera à cet effet les disponibilités prévues à l'article 4 du présent accord. 3° Le règlement des importations de marchandises françaises en Italie et de marchandises italiennes en France effectuées entre le 1er mai 1938 et l'entrée en vigueur du présent accord continuera à avoir lieu conformément aux dispositions de l'accord de paiement du 14 avril 1938. Art. 2. — Aux termes du présent accord, on entend : — par marchandises françaises, les marchandises qui, suivant la législation en vigueur en Italie,

sont considérées comme originaires de France; — par marchandises italiennes, les marchandises qui, suivant la législation en vigueur en France, sont considérées comme originaires d'Italie. Les dispositions du présent accord s'appliquent également au paiement des frais accessoires afférents à l'importation et à l'exportation des marchandises. Sont exclus de ces dispositions les paiements relatifs aux marchandises originaires (l'Italie ou de France, ayant simplement transité à travers le territoire de l'autre pays. Art 3

- Après déduction des sommes qui, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessous, sont destinées au règlement des créances commerciales françaises arriérées et des créances financières françaises sur l'Italie, le solde des entrées de francs français provenant de l'importation en France de marchandises italiennes, ainsi que des créances financières italiennes sur la France, sera affecté au paiement de marchandises françaises importées en Italie. La définition des créances financières françaises sur l'Italie et les créances financières italiennes sur la France sera établie d'accord entre les deux Gouvernements. Art. 4. Une somme fixe de 4 millions de francs par mois, à prélever sur les entrées de francs français mentionnées à l'article 3, sera destinée au règlement des créances commerciales françaises arriérées. Lesdits prélèvements seront effectués le premier jour de chaque mois, et pour la première fois, le 1er avril 1940. Ils cesseront d'avoir lieu après transfert de tous les montants en lires italiennes versés au « Compte créances commerciales arriérées » visé au paragraphe 2 de l'

article 1er

Art. 5. — 1° 14 p. 100 des entrées de francs français mentionnées à l'article 3 du présent accord seront affectés au règlement des créances financières françaises sur l'Italie. 2° Le produit en francs, ou partie du produit en francs, de l'importation en France de certaines marchandises italiennes sera, en outre, affecté au transfert de créances financières françaises. La liste de ces marchandises sera établie d'accord entre les deux Gouvernements. Art. 6. — 13 Au début de chaque semestre les deux Gouvernements établissent la prévision des montants en francs qui seront disponibles au cours de ce semestre pour l'importation de marchandises françaises en Italie: le volume des importations françaises est réglé eu égard à cette prévision. Ladite prévision est établie compte tenu du montant probable des entrées de francs au cours du semestre à venir, ainsi que du résultat des opérations du semestre échu. 2° La prévision pour l'établissement définitif du volume des importations françaises en Italie au cours du premier semestre de l'année 1940 est établie compte tenu du résultat des opérations effectuées sous le régime de l'accord de paiement du 14 avril 1938. Art. 7. — On entend, aux termes du présent accord : — par Italie, l'Union douanière italo-albanaise, les possessions italiennes et les territoires de l'Afrique italienne: — par France, la France métropolitaine (y compris l'Algérie), les colonies françaises, pays de protectorat et pays sous mandat français. Art. 8. — Chacun des deux Gouvernements désignera une commission gouvernementale qui aura pour tâche de résoudre toutes les questions relatives à l'exécution du présent accord : ils se communiqueront aussitôt que possible la composition de chaque Commission. Les Commissions gouvernementales se réuniront en Commission mixte tous les six mois et toutes les fois que l'un des deux présidents le demandera. Elles auront la faculté de s'adjoindre des experts et d'organiser des sous-commissions mixtes. Elles établiront un programme commun de travail. Art. 9. — Le présent accord entrera en vigueur le 1er avril 1940 pour une période qui prendra fin le 31 décembre 1940. Néanmoins, chacun des deux Gouvernements pourra le dénoncer avec un préavis de trois mois, pour en faire cesser les effets à la fin d'un semestre, au cas où surviendrait un changement notable dans l'équilibre des échanges entre l'Italie et la France.

Fait à Rome en double exemplaire, le 6 mars 1940. Signé : A. FRANÇOIS-PONCET. A. GIANNINI. ARRANGEMENT ENTRE L'ITALIE ET LA FRANCE POUR RÉGLER LEURS ÉCHANGES COMMERCIAUX Le Gouvernement italien et le Gouvernement français, se référant à l'accord de paiement signé en date de ce jour, sont convenus des dispositions suivantes relatives aux échanges commerciaux entre leurs pays : Art. 1er. — Chacun des deux pays admettra, par voie autonome, dans la mesure du maximum possible, l'importation des marchandises originaires et en provenance de l'autre pays, en tenant compte des courants habituels de leurs échanges. Art. 2. — Les deux Gouvernements examineront dans quelle mesure les contingents qui n'auraient pas été utilisés ou qui ne l'auraient été que partiellement au cours de leur période de validité, pourront être reportés sur la période suivante de la même année. Ils se communiqueront à une date aussi rapprochée possible de leur délivrance le montant des licences distribuées pour chaque produit soumis à des mesures restrictives d'importation. Art. 3. — Le Gouvernement français continuera à appliquer aux vins originaires et en provenance de l'Italie le traitement douanier et les dispositions qui étaient en vigueur le 31 mars 1938 en vertu des notes échangées le 11 août 1936 et de l'avenant au modus vivendi du 4 mars 1932, signé à Paris le 1er octobre 1933. Toutefois, les droits applicables aux vins autres que les vins de liqueur, repris sous le numéro 171 bit du tarif douanier français, sont ceux qui résultent de la révision générale des droits de douane du 10 mars 1938. De son côté, le Gouvernement italien appliquera, à titre de réciprocité, par voie autonome, aux vins, cognacs, armagnacs, rhums et liqueurs d'origine et en provenance de France, le traitement douanier et les dispositions qui étaient en vigueur le 31 mars 1938 en vertu des accords ci-dessus désignés. Le Gouvernement français admettra en France les vins italiens dans les mêmes conditions (pie celles prévues par l'article 1er du Protocole de signature de l'avenant du modus vivendi du 4 mars 1932, signé à Paris le 1er octobre 1933. De son côté, le Gouvernement italien admettra l'importation en Italie des vins, cognacs, armagnacs, rhums et liqueurs d'origine et en provenance de France, en raison de 90 p. 100 de la valeur des importations françaises en Italie desdits produits en 1934. Art. 4. — Toutes les questions relatives à l'exécution du présent arrangement seront confiées à l'examen et aux décisions de Commission mixte prévue à l'article 8 de l'accord de paiement signé en date de ce jour. Art. 5. —

Le présent arrangement aura la même validité que l'accord de payement signé en date de ce jour. Il pourra être dénoncé dans les mêmes conditions. Fait à Rome en double exemplaire, le 6 mars 1940. Signé : A. François-Poncet. A. GIANNINI. Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre de l'agriculture, le Ministre des finances, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, Paul REYNAUD. Le Ministre du commerce et de l'industrie, Louis ROLLIN. Le Ministre de l'agriculture, Paul THELLIER. Le Ministre des finances, Lucien LAMOUREUX. Le Ministre de l'intérieur, Henri ROY. Le Ministre des colonies, Georges MANDEL.